



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Ancinnes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 15 février 2024, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie en séance publique sous la responsabilité de Monsieur Denis ASSIER, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et constate que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Ghislaine LANOS est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Appel :

Membres présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, PESNEAU Frédéric, BODEREAU Jean-Philippe, Emile BLOSSIER, CHAMBRIER Anthony, COLLET Olivier, Céline HARDOUIN, HERAULT Ingrid, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, Véronique ROUSSEAU, ROZEL Pamela.

Date de convocation
06/02/2024

Date de publication
06/02/2024

Nombre de membres en exercice : 14

Présents :

Absent(s) :
dont Pouvoir(s) :

Adoption du procès-verbal du conseil municipal en date du 25 janvier 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal accepte.

Adoption de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande à retirer la délibération sur le choix du devis d'alimentation électrique pour la chaudière de l'école car ceux-ci ne sont pas tous réceptionnés à ce jour.

Monsieur le Maire demande également a ajouté une information concernant la possibilité d'exonération de

la Taxe sur le Foncier Bâti pour les logements neufs.

Délibérations :

- Définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Mandat CDG lancement consultation convention PSC (santé et/ou prévoyance)

Informations :

- Label « Village Internet »
- Exonération de la TFB sur les logements neufs.

Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS :

Définition des Zones d'Accélération d'Energie Renouvelables

Délibération n°2024/02/15/005

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la base du contexte spécifique de la commune, des installations existantes, des projets en cours d'étude et dont la commune a connaissance, de l'outil cartographique de données mis à disposition par l'Etat et des retours des habitants.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 1er septembre 2023 au 15 janvier 2024, selon les modalités suivantes. Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après.

-Consultation électronique sous forme de sondage via l'application panneau pocket à destination des habitants avec lien vers l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État.

-Registre d'observation ouvert la mairie : aucune observation consignée.

-Consultation via formulaire papier à retourner distribué à tous les habitants lors de la distribution annuelle des sacs d'ordures ménagères avec lien vers l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État.

-Consultation par envoi d'un courrier avec formulaire à retourner aux propriétaires fonciers à partir de 1 hectare avec lien vers l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État.

-Information en conseils municipaux, dans le bulletin communal distribué à tous les habitants, lors de la cérémonie des vœux à la population.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est intégrée en totalité au Parc Naturel Régional Normandie Maine. En date du 5 février 2024, le gestionnaire a émis un avis favorable aux zones proposées portant sur le photovoltaïque et thermique sur toiture, les combrières photovoltaïques, la géothermie, le bois énergie. Concernant l'éolien, le gestionnaire n'émet pas d'avis défavorable, néanmoins il souligne l'impact paysager potentiel avec le bourg de Bourg le Roi. Il a émis un avis réservé sur la nature dite dégradée des zones, propriété de la commune, envisagées pour le photovoltaïque au sol, aussi celles-ci ne sont pas proposées comme zones d'accélération d'énergie renouvelable.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose que les ZAENR proposées sont les suivantes :

Les zones concernées sont les suivantes :

- pour l'éolien :

Il est rappelé que ces zones ont été désignées favorablement par leurs propriétaires et sont cartographiées par l'outil fourni par l'Etat en zone potentiellement favorables sous réserve de prises en compte des différents enjeux. Il est aussi rappelé que le Parc Naturel Régional Normandie Maine n'émet pas d'avis défavorable mais souligne l'impact paysager potentiel avec le bourg de Bourg le Roi.

zone 1 : parcelle cadastrée ZP 013, présentée sur la carte en annexe.

zone 2 : ZR 030, ZR 031, ZR 032 – de surface totale de 123 670 m², présentées sur la carte en annexe.

-pour le solaire photovoltaïque et thermique sur toiture : il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire photovoltaïque et thermique en toiture l'intégralité de la commune. Carte présentée en annexe.

-pour le photovoltaïque au sol : la commune ne retient pas de zone pour cette ENR.

-pour les ombrières photovoltaïques :

La loi APER dispose que tous les espaces de stationnement, publics et privés, de plus de 1 500 m² doivent installer des ombrières. Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1er juillet 2023 mais également aux parkings existants :

- hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m²) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m²) ;
- en concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue a posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.

L'outil cartographique de l'État permet de mettre en évidence une parcelle à Ancinnes contenant des espaces de stationnement de plus de 500 m² : la commune propose de l'inscrire comme ZAENR.

-parcelle cadastrée ZC 181, de surface de 6 188 m², présentée sur la carte en annexe

-pour le solaire photovoltaïque au sol : la commune ne retient pas de zone pour cette ENR.

-pour l'agrivoltaïsme :

En attendant l'arrivée des décrets qui viendront préciser le cadre et la définition de l'agrivoltaïsme : la commune ne retient pas de zone pour cette ENR.

-pour la méthanisation :

Sur l'ensemble de la commune, l'implantation d'unité de méthanisation est exclue, compte tenu, de l'implantation de l'unité de méthanisation agricole sur le site de Rouessé Fontaine par l'association FONTAINE AGRIGAZ aux portes de la commune et à laquelle de nombreux exploitants agricoles d'Ancinnes adhèrent.

-pour l'hydroélectricité : la commune ne retient pas de zone pour cette ENR.

-pour la géothermie de surface et profonde : il est retenu en zones d'accélération l'intégralité de la commune. Carte présentée en annexe.

- **le bois énergie :** il est retenu en zones d'accélération l'intégralité de la commune. Carte présentée en annexe.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré [à l'unanimité des présents], le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération,

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Sarthe, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Prime pouvoir d'achat exceptionnel

Délibération n°2024/02/15/006

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a voté favorablement en décembre 2023 afin d'instituer la prime de d'achat exceptionnelle aux agents de la commune d'Ancinnes, et que l'avis du Comité Social et Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe a été saisi pour avis. Vu l'avis favorable du CST, il convient de délibérer sur la mise en place effective de cette prime.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal *de* déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune d'ANCINNES

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune d'ANCINNES à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le *Président/Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'organe délibérant :

- **DECIDE** : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Délibération n°2024/02/15/007

Rapporteur : Denis ASSIER/ Romain HUTEREAU

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques

frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23/02/2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

INFORMATIONS

Label Villes Internet **Romain Hutereau**

Le jury du Label National Territoires, Villes et Villages Internet a labellisé la commune Ancinnes de deux arobases pour sa première participation en cette année 2024. Pour rappel ce label vise à reconnaître les villes et villages promoteurs de l'Internet citoyen.

Ancinnes fait partie des 241 collectivités célébrées lors de la 25ème édition du Label national Territoires, Villes et Villages Internet, dont le palmarès a été dévoilé le 8 février à Paris, sous le marrainage de la présidente de l'Assemblée nationale, Yael Braun-Pivet.

Exonération de la TFB pour les logements neufs **Denis ASSIER**

Les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont fixés par décret en Conseil d'État.

La DDFIP nous informe que par dérogation, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code.

Si le conseil municipal d'Ancinnes souhaite instituer cette exonération au titre de 2024, un conseil municipal extraordinaire devra se tenir avant le 29 février 2024.

TOUR DE TABLE

Denis Assier :

- Le processus de révision de la charte du Parc naturel régional Normandie-Maine touche enfin à son terme. Il s'agit maintenant pour toutes les collectivités de valider la nouvelle charte par une délibération. Cette dernière étape se déroulera de mi-avril à mi-août 2024. Ces 4 mois réglementaires vont passer très vite et nous n'aurons

pas de délai supplémentaire. Pour échanger sur ces éléments, des réunions ont lieu sur le territoire. Plusieurs élus d'Ancinnes assisteront à la réunion le Mardi 12 mars de 18h30 à 20h – Neufchâtel-en-Saosnois.

- Une fermeture de classe est prévue à la rentrée prochaine. Une réunion aura lieu mardi 20 février prochain avec l'inspection d'académie, la député, l'association de parents d'élèves et la presse. Monsieur le Maire indique aussi qu'il se rendra ensuite au collège s'agissant des fermetures de divisions envisagées à la rentrée prochaine.
- Un agent des services administratifs a demandé à prendre une disponibilité pour deux ans. Une réorganisation des services est donc à opérer. Un recrutement va être ouvert sur le poste d'accueil.
- Pour les funérailles de Monsieur Cochon, le centre culturel a été loué par la famille pour un dernier recueillement à l'issue de la cérémonie religieuse. La question de la gratuité est posée eu égard aux services rendus par monsieur Cochon à la commune. Le conseil municipal fait le choix de la gratuité. Une délibération sera prise en ce sens afin de généraliser le principe de gratuité pour les décès pour les enterrements qui ont lieu à Ancinnes.

Frédéric Pesneau :

- Monsieur Pesneau ne pourra assister à la commission déchets : le 26 mars et demande si un élu peut l'y représenter.

Maryline Sangleboeuf :

- Madame Sangleboeuf rappelle qu'un apéritif concert aura lieu dimanche organisé par l'école de musique. Messieurs Pesneau et Chambrier aideront Mme Sangleboeuf pour préparer l'apéritif.
- Madame Sangleboeuf rappelle que l'AG des amis des orgues et celle de l'Amicale des sapeurs-pompier ont lieu dans les prochains jours et qu'elle y sera présente.
- Une société d'illumination sera reçue le 26 février prochain.
- Un prestataire pour la restauration scolaire sera reçu demain.

Emilie Blossier :

- Madame Blossier souligne et apprécie le nettoyage des panneaux.

Jean-Philippe Bodereau :

- Monsieur Bodereau indique qu'une branche est tombée à Vaugolay à proximité d'une maison. Un agent technique est allé sur place ce jour. Il conviendra de vérifier à nouveau s'il y a besoin de faire intervenir un prestataire.

Prochaine réunion d'élus : le 15 mars 2024 à 14h

Date du prochain conseil : le 26 mars 2024 à 20h30

Fin du conseil municipal à 23h08

Fait à Ancinnes, le 15/02/2024

Le Secrétaire de séance
Ghislaine LANOS



Le Maire
Denis ASSIER

